

Le camping-car à l'usage des maires en 25 questions-réponses

- Les quatre familles de camping-cars
- La réglementation
- L'accueil



ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES
DES STATIONS CLASSÉES
& DES COMMUNES TOURISTIQUES

Syndicat des

**Véhicules
de Loisirs**

www.syndicat-vehicules-loisirs.com

CLC

COMITÉ DE LIAISON
DU CAMPING-CAR



Avant-propos

Le camping-car est aujourd'hui un phénomène de société européen. Ce nouveau mode de tourisme séduit des centaines de milliers d'utilisateurs en quête d'indépendance, de découverte et de confort. Le marché français affiche une progression moyenne annuelle de 14 % depuis une décennie.

Le tourisme itinérant séduit les seniors et les familles qui apprécient de voyager sans contrainte et à leur rythme. Les camping-caristes prennent la route aussi bien le week-end que lors des périodes traditionnelles de vacances.

Face à ces nouveaux comportements, les communes se sont organisées pour améliorer l'accueil des camping-cars sur leurs territoires : infrastructures dédiées (plus de 1 550 aires de services répertoriées), accès au littoral repensé, itinéraires balisés pour désengorger les centres-villes, signalétique adaptée, communication renforcée... les municipalités se sont données les moyens de développer cette clientèle à fort pouvoir d'achat et amatrice des richesses de la France.

Les élus sont de plus en plus convaincus de l'intérêt économique que représente la fréquentation de leur commune par ces touristes et ont mis en place un accueil satisfaisant. Mais

si certaines régions ont su structurer leur offre pour attirer et retenir les adeptes du camping-car, dans le respect d'un tourisme durable et économiquement porteur, il reste encore beaucoup à faire dans nombre de départements.

Ce guide répond aux questions que peuvent se poser les décideurs territoriaux qui souhaitent tout mettre en œuvre pour mieux accueillir les camping-caristes dans leur commune. Cadre juridique, arrêtés municipaux, conditions d'aménagement et de gestion des aires de services et d'accueil, financements,... tous ces sujets sont évoqués afin que les responsables locaux puissent opter pour les initiatives les mieux appropriées en matière d'accueil des camping-cars.

Didier BOROTRA

Président de l'Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques

François FEUILLET

Président du Syndicat des constructeurs de véhicules de loisirs

Robert LEMAIRE

Président du Comité de liaison du camping-car

Les quatre familles de camping-cars

Le camping-car est un véhicule automobile de moins de 3,5 tonnes, en général, se conduisant avec un permis tourisme (B). Dispensé de vignette, il doit passer un contrôle technique tous les deux ans, dès sa quatrième année, et une visite annuelle anti-pollution. Quatre familles composent le parc :

Profilé : composé d'une cellule montée sur un châssis-cabine fourni par le constructeur automobile, sa ligne aérodynamique remporte tous les suffrages.



Intégral : entièrement re-carrossé jusqu'à la cabine-avant à partir d'un châssis nu, ce modèle – le plus luxueux de la famille – est considéré comme le nec plus ultra par les camping-caristes.



Capucine : facilement reconnaissable avec son avancée abritant deux couchages au dessus du poste de conduite, il est construit sur la base d'un châssis-cabine fourni par le constructeur automobile.



Fourgon aménagé : utilitaire léger dont on a conservé la carrosserie d'origine. Des aménagements intérieurs et extérieurs (fenêtres, mobilier, ouvertures) ont été implantés.



La réglementation

Quel régime juridique pour le camping-car ?

Trois codes réglementent la circulation et le stationnement du camping-car, à la fois véhicule et mode d'hébergement assimilé à la caravane :

- le code de la route (articles R. 417-1 et suivants) sur le domaine public,
- le code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-2, L. 2213-2-2 et L. 2213-4) pour le stationnement sur la voie publique,
- le code de l'urbanisme (articles R. 443 et suivants) pour le stationnement sur le domaine privé.

Maires : quelles sont vos compétences ?

Responsable du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique sur le territoire de votre commune, vous disposez en outre

des pouvoirs de police, notamment en matière de stationnement, dont les conditions strictes de légalité sont définies par jurisprudence du Conseil d'État. En cas d'atteintes aux libertés individuelles, vous pouvez réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules (ou de certaines catégories d'entre eux), en application de l'article L. 2213-2 en prenant un arrêté municipal.

Quel est le délai maximum de stationnement d'un camping-car sur un parking public ?

Comme pour tout autre véhicule, le stationnement d'un camping-car est autorisé pour 7 jours maximum. Passé ce délai, vous pouvez le verbaliser et l'enlever, qu'il soit habité ou non, en vertu de l'article L.417-1 du code de la route.

Pouvez-vous interdire le stationnement des camping-cars sur l'ensemble de votre commune ?

Non, car une interdiction absolue et généralisée à l'ensemble d'un territoire visant exclusivement une catégorie de véhicules n'est pas légale. Cet arrêté discriminatoire serait de fait annulé par un tribunal administratif.

Quelles sont les conditions légales pour limiter le stationnement sur votre territoire communal ?

Toute mesure restrictive doit être dûment motivée eu égard aux nécessités de circulation et concerner l'ensemble des véhicules de mêmes gabarit et poids. Vous pouvez par exemple limiter la durée de stationnement à 24 ou 48 heures par un arrêté

dûment motivé, une initiative plutôt bien perçue par les camping-caristes. Et interdire le stationnement – de l'ensemble des véhicules de mêmes gabarit et poids – dès lors qu'il viendrait gravement perturber la circulation (par exemple : dans une rue étroite à fort trafic, les jours de marché,...).

Un comportement inconvenant peut-il justifier une interdiction de stationnement ?

Les troubles éventuels du bon ordre et de la salubrité publique – tapage nocturne, déversement d'eaux usées, abandon de déchets,... – liés au comportement des utilisateurs peuvent faire l'objet d'une amende mais ne peuvent motiver une interdiction de stationnement. C'est le camping-cariste qui doit être verbalisé. Il en va de même pour tout acte de camping sur la voie publique matérialisé par une installation extérieure au véhicule (pose de véris, déploiement d'une table de pique-nique).

Comment rédiger vos arrêtés municipaux ?

Un arrêté municipal interdisant le stationnement à une catégorie de véhicule doit faire mention des éléments de droits et de fait justifiant la décision (article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales). Ainsi, votre mesure doit être fondée sur la nécessité (perturbation importante de la circulation). Elle doit être proportionnée aux troubles de l'ordre public qu'elle entend prévenir ou auxquels elle souhaite mettre un terme. Enfin, cette mesure doit être limitée à un espace géographique.

Quelle est la réglementation en vigueur sur le domaine privé ?

Le code de l'urbanisme précise qu'un camping-car :

- peut stationner librement sur un terrain à proximité de la résidence principale de l'utilisateur (article R. 443-13),
- peut stationner en dehors de terrains aménagés ou sur toute autre parcelle privée une fois obtenu l'accord du propriétaire des lieux ou de

Peut-on interdire le stationnement des camping-cars de nuit ?

La circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative au stationnement des camping-cars dans les communes définissait les conditions d'application des textes des trois codes régissant la circulation et le stationnement de cette catégorie de véhicule. Mais certaines imprécisions laissaient libre cours à des interprétations contradictoires. Afin de clarifier le texte, les pouvoirs publics ont édicté une nouvelle circulaire, parue le 19 octobre 2004 supprimant toute distinction entre stationnement diurne et nocturne des camping-cars occupés ou non. Le stationnement relève donc uniquement du code de la route. Les risques ne sont pas différents de jour et de nuit, aussi une interdiction spécifique de nuit serait illégale.

la personne ayant jouissance des sites pour une période maximale de trois mois par an (au-delà, une autorisation spéciale doit être formulée à la mairie, selon les articles R. 44364 à R. 443-5-3) et pour un nombre maximum de six camping-cars sur une même parcelle. À partir de sept emplacements, il est impératif d'obtenir une autorisation d'aménagement et de classement du terrain en tant que terrain-caravaning.

signalisation d'un obstacle et doivent être limitées strictement à cet usage (arbres bas, ponts, entrées de parking souterrains... inaccessibles aux camping-cars). L'implantation de barres de hauteur est donc illégale même pour la matérialisation d'une interdiction de stationnement ayant fait l'objet d'un arrêté municipal.

Peut-on limiter l'accès des camping-cars aux parkings par des barres de hauteur ?

Le code de la route spécifie que les barres de hauteur sont une pré-

Rappel : l'interdiction « générale et absolue » est illégale.





L'accueil

Le domaine public

Les camping-cars ont-ils besoin d'emplacements spécifiques sur les parkings publics ?

Le gabarit de ces véhicules étant supérieur à celui d'une voiture particulière, il est conseillé de prévoir, quand cela est possible, quelques emplacements d'une quinzaine de m² sur un ou plusieurs parkings publics de centre-ville. Afin de contribuer à un meilleur accueil, n'oubliez pas de signaler la présence de ces places spécifiques à l'entrée du ou des parkings.

Qu'est-ce qu'une plate-forme de services ?

Généralement construite par les services techniques de la commune, une plate-forme de services est constituée d'un espace cimenté de type quatre pentes. Elle comprend, en général, une ou plusieurs colonnes d'arrivée d'eau dotée d'un ou plusieurs robinets, d'une évacuation des eaux usées, d'une évacuation des eaux noires, d'un conteneur pour les déchets et d'un système de rinçage de la borne. Le budget d'installation moyen varie entre 2 300 euros et 4 600 euros. Différents industriels commercialisent ce type de produits plus ou moins sophistiqués. Le coût d'installation varie entre 4 600 euros et 14 000 euros (renseignements et coordonnées auprès du SICVERL).

Faut-il équiper les plates-formes de services de prises électriques ?

Les camping-cars ayant une autonomie réduite, ils risquent de stationner pendant de longues périodes autour de la borne de services pour se brancher sur le courant électrique. Il est donc conseillé d'éviter d'installer des prises électriques.

À savoir : certaines bornes sont équipées d'un monnayeur (le plus souvent des jetons à acheter dans l'office de tourisme ou le syndicat d'initiative le plus proche). Cette fonction complémentaire vous permet d'évaluer la fréquentation moyenne selon les saisons.

Quelle est la différence entre une aire de services et une aire d'accueil ?

Une aire de services est une station sanitaire équipée d'une plate-forme artisanale ou d'une borne de services industrielle multifonctions permettant aux camping-cars de vidanger leurs eaux usées (cuisine et salle d'eau) et leurs eaux noires (WC chimique) et de faire le plein d'eau. Une aire de services n'est pas destinée au stationnement.

Une aire d'accueil, en revanche, permet aux camping-caristes de faire une étape dans leur périple (généralement

24 ou 48 heures). Cet espace spécialement aménagé pour accueillir ce type de véhicule se situe dans un endroit calme, paysager, à proximité des commerces et du centre-ville.

À noter : environ 40 % des aires de services disposent d'un parking contigu afin de permettre aux camping-caristes de faire une halte d'un ou deux jours.

Pourquoi équiper sa commune d'une aire de services ?

Le premier avantage concerne les retombées économiques induites. En effet, les camping-caristes profitent de leur halte sur l'aire de services pour faire leurs courses, visiter un monument, aller au restaurant, ... Par ailleurs, l'installation d'une aire de services sur le territoire communal permet aux camping-caristes de vidanger leurs eaux usées en toute légalité.

Est-ce utile d'aménager une aire d'accueil si votre commune possède un ou plusieurs terrains de camping ?

Le camping-cariste, épris de liberté et de découverte, est par définition un touriste itinérant qui ne fréquente



Ne pas oublier : un conteneur classique pour les déchets doté d'un couvercle pour éviter l'intrusion des animaux. Ou mieux, une série de conteneurs pour le tri sélectif (plastique, verre, papier,...).

Existe-t-il des recommandations particulières pour les aires d'accueil et de services aménagées en moyenne et haute montagne ?

Le sol doit être plat et stabilisé. Comme sur une aire en plaine, il est préférable d'équiper l'endroit de conteneurs pour les déchets et d'une ou plusieurs bornes de services multifonctions pour les opérations de vidange et le plein d'eau. Sachez enfin que ces aires de moyenne et haute montagne sont généralement utilisées par les camping-caristes pour une durée moyenne de 2 à 8 jours.

Qui gère l'aire de services et/ou l'aire d'accueil ?

Dès lors que la ou les aires se trouvent sur un terrain appartenant à la commune, il incombe à la mairie de gérer, par l'un de ses services techniques, l'aire de services et/ou l'aire d'accueil en termes de propreté, d'entretien et de sécurité.

qu'occasionnellement les terrains de camping. S'il a le choix, il optera d'emblée pour une aire d'accueil ou à proximité d'une aire de services. Il n'hésitera pas à parcourir quelques kilomètres supplémentaires s'il sait pouvoir trouver une aire d'accueil dans une autre localité plutôt que de devoir faire étape sur un terrain de camping.

Combien d'emplacements devez-vous prévoir sur votre aire d'accueil ?

Les expériences prouvent qu'il est plus profitable à votre commune d'aménager différentes aires d'accueil de petite taille comprenant six à douze emplacements, plutôt que de prévoir une aire unique de plusieurs dizaines de places. Une recommandation à nuancer pour les communes à forte pression touristique, notamment celles en zone littorale, qui doi-

vent faire face à la fois à une importante fréquentation journalière de camping-cars et souvent à une impossibilité d'organiser un stationnement diffus sur le territoire communal.

Quels sont les conseils pour aménager une aire d'accueil ?

Prévoyez son implantation dans une zone paysagère, calme, si possible située à proximité des commerces, du centre-ville et des centres d'intérêts touristiques de votre commune. Si l'aire d'accueil ne remplit pas ces conditions de proximité géographique, vous pouvez prévoir une desserte via un bus de la ville, ou comme cela se pratique fréquemment, via une navette gratuite. Sur le site, faites aménager des emplacements en épi de 4,50 m sur 8 m, sur un sol stabilisé, dans un environnement arboré et éclairé.

Le domaine privé

Comment concilier l'accueil des camping-cars avec l'activité des acteurs privés de l'hôtellerie de plein air ?

L'arrêté du 21 avril 2000 autorise les exploitants d'un terrain de camping à créer une aire de stationnement spécifique destinée aux camping-cars. Les emplacements d'une surface moyenne minimale de 35 m² sont situés à l'entrée du terrain de camping et leur nombre ne doit pas excéder 10 % de la capacité totale du terrain. Généralement, une borne de services multifonctions est installée à l'entrée du terrain de parking (plus rarement à l'intérieur) afin de permettre aux camping-caristes d'effectuer leurs opérations de

vidanges et de plein d'eau. Il convient d'envisager cette option comme une solution complémentaire à la politique d'accueil des camping-caristes menée par la commune.

À noter : afin de re-qualifier leurs terrains de camping peu fréquentés, certaines communes utilisent ces espaces pour aménager une aire de services et une aire d'accueil.

Accueil sur le domaine privé : quelles initiatives possibles ?

Les terrains de camping classés « Accueil étape camping-car » : équipés d'emplacements spécialement aménagés pour accueillir les camping-cars (borne de services multifonctions ou plate-forme de services artisanale, sol stabilisé, environnement arboré), ils constituent une alternative appréciée par certains

camping-caristes car ils permettent d'accéder aux sanitaires, aux loisirs et sont sécurisés.

Le réseau France Passion : créé en 1993, il regroupe 850 vignerons et agriculteurs répartis sur toute la France qui accueillent gratuitement sur leurs exploitations et pour une durée de 24 h les camping-caristes souhaitant faire étape et découvrir les produits du terroir.

Le réseau Camping-car d'Hôtes : ce réseau est constitué de camping-caristes qui proposent, sur leurs propriétés, des emplacements à d'autres camping-caristes pour deux nuitées maximum. On en compte 293 aujourd'hui.

Les camping-caristes sont-ils redevable de la taxe de séjour ?

Seuls les camping-caristes séjournant à titre onéreux sur un terrain de camping sont assujettis à la taxe de séjour.

Les aménagements d'aires de services et d'accueil

Quelles aides pouvez-vous solliciter ?

Vous pouvez faire appel :
– à un financement direct via le département (dossiers instruits par les comités départementaux du tourisme (CDT)) et/ou la région,
– au contrat de Plan État-Région,
– aux Agences de l'Eau réparties sur les six grands bassins de la France métropolitaine (Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie)

Vos équipements d'accueil sont-ils bien signalés ?

Si vous ne signalez pas la présence d'une ou plusieurs aires de services et d'accueil sur votre territoire communal, vos investissements n'auront servi à rien ! En conséquence, ayez le réflexe d'installer des panneaux

ou un itinéraire fléché dotés d'un pictogramme normalisé, ainsi qu'un panneau d'information à l'entrée de l'aire précisant les conditions de stationnement, les points d'intérêts touristiques et compor-

tant un plan d'orientation de votre commune. Utile également : une carte disponible à l'office de tourisme ou au syndicat d'initiative indiquant vos installations et celles des communes avoisinantes.



Contacts utiles

Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques (ANMSCCT)
47, quai d'Orsay 75007 Paris
Tél : 01 45 51 49 36 – Fax : 01 45 51 64 17
www.communes-touristiques.net

Syndicat des constructeurs de véhicules de loisirs (SICVERL)
3, rue des Cordelières 75013 Paris
Tél : 01 43 37 86 61 – Fax : 01 45 35 07 39
www.syndicat-vehicules-loisirs.com

Comité de liaison du camping-car (CLC)
3, rue des Cordelières 75013 Paris
Tél : 01 43 37 86 61 – Fax : 01 45 35 07 39
www.accueil-camping-car.com

Bibliographie

Guide de savoir-faire : « L'accueil des camping-cars dans les communes touristiques » édité par l'AFIT (Agence française de l'ingénierie touristique)

« Camping-car citoyen, le guide du savoir-vivre » édité par le SICVERL et le CLC

« VDL Magazine » édité par le SICVERL